Accusé de réception en préfecture 047-214700320-20221214-202279-DE Date de télétransmission : 19/12/2022 Date de réception préfecture : 19/12/2022

# COMMUNE DE BON-ENCONTRE CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 14 DECEMBRE 2022 à 18 h (Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 14 DECEMBRE à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCONTRE légalement convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents: Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, Mme CHATOT Magali, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme PAILHORIES Anne, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, M. GALABERT Vivian, M. GABEN Stéphane, M. JEANNE Vincent, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme DERHOURHI Martine, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe, M. SCHEIFF Yanik.

#### Excusés:

M. MOINEAU Philippe pouvoir à Mme LAMY Laurence. Mme FERRAND Isabelle pouvoir à Mme CHATOT Magali.

Mme TABANON Chantal pouvoir à M. AMELING Christian.

M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.

M. BRUGIDOU David pouvoir à M. COUDERC Patrick.

#### Absents:

Mr VALERO Jean-Michel. Mme LAFFAGE Stéphanie Mme BAYLE Sandrine. Mme DUMONT Pauline.

Mme DERHOURHI Martine a été désignée secrétaire de séance.

2022.79 - OBJET: PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES: CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES.

VOTE: Pour: 25 A l'unanimité.

Mes Chers Collègues,

### I. Exposé des motifs :

Monsieur le Comptable public nous a fait parvenir deux listes de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer.

- la première liste n°5393070133 concerne des produits irrecouvrables pour un montant global de 1 946.62 € pour les exercices 2014 à 2021.

Ces créances concernent notamment des factures impayées de restauration scolaire, multi accueil, marché gourmand.

Accusé de réception en préfecture 047-214700320-20221214-202279-DE Date de télétransmission : 19/12/2022 Date de réception préfecture : 19/12/2022

- la seconde liste n°5553260133 concerne les créances éteintes suite à une procédure de surendettement et décision d'effacement de dette, pour un montant global de 11 654.24 € pour les exercices 2015 à 2021.

La créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Ces créances concernent des factures impayées de frais de cantine.

# II. Considérants et références juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la présentation par le Comptable public des listes de créances irrecouvrables n°5393070133 et n° n°5553260133 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable public dans les délais réglementaires ;

Considérant que les dispositions prises pour l'admission en non-valeur de certaines créances ont uniquement pour objet de faire disparaitre de la comptabilité la créance irrecouvrable ;

Considérant qu'il est désormais certain que certaines créances éteintes ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement.

# Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des produits irrecouvrables faisant l'objet de la demande n°5393070133 pour un montant de 1 946.62 euros et d'éteindre les créances faisant l'objet de la demande n°5553260133 pour un montant de 11 654.24 euros.

Etant précisé que les crédits afférents sont inscrits aux comptes 6541 et 6542 du BP 2023.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

## Entendu l'exposé de Madame le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A l'unanimité

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des produits irrecouvrables faisant l'objet de la demande n°5393070133 pour un montant de 1 946.62 euros et d'éteindre les créances faisant l'objet de la demande n°5553260133 pour un montant de 11 654.24 euros.

**ETANT PRECISE** que les crédits afférents sont inscrits aux comptes 6541 et 6542 du BP 2023.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le 16 décembre 2022

